

Rabat, le 24 Décembre 2021

## CIRCULAIRE N° 6254/223

**OBJET :** Maroc-UA/Accord de siège relatif à l'installation du siège de l'Union Panafricaine de la Jeunesse (UPJ) au Royaume du Maroc.

**REFER :** Correspondance n°6506 du 17/11/2021, émanant du Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération Africaine et des Marocains Résidents à l'Etranger.

Le Service est informé que le Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération Africaine et des Marocains Résidant à l'Etranger a notifié à cette Administration l'Accord de siège, signé le 11 novembre 2021, à Rabat, entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et l'Union Panafricaine de la Jeunesse, relatif à l'installation de son siège au Maroc .

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 31, cet accord s'applique provisoirement à la date de sa signature, et entre définitivement, en vigueur lorsque à la date de notification par le Gouvernement au secrétariat Général de l'UPJ de l'accomplissement de toutes les formalités constitutionnelles requises à cet effet.

Sur le plan douanier, cet accord prévoit les avantages, facilités et immunités suivantes :

### Facilités financières

L'UPJ peut librement :

- Acquérir, recevoir et disposer des fonds, des devises et des titres ;
- Transférer ses fonds, devises, titres, à l'intérieur du territoire marocain et du Royaume du Maroc à destination ou en provenance d'autres Etats Membres et de convertir toute devise détenue par elle.

### Exonération d'Impôts et Taxes

L'UPJ, ses locaux, revenus, fonds, avoirs et autres biens affectés à son usage officiel, jouissent sur le territoire marocain des privilèges suivants :

- Exonération de droit de douane pour les objets importés ou exportés dans un cadre officiel ;
- Bénéfice du régime de l'admission temporaire, avec immatriculation dans la série spéciale, au profit des véhicules utilisés par l'UPJ et ce, conformément aux dispositions des lois et réglementations marocaines en vigueur ;

- c) Exemption, conformément à la réglementation marocaine en vigueur, de toutes prohibitions ou restrictions d'importation ou d'exportation d'objets, mobiliers, fournitures, matériels et équipements servant à l'accomplissement de sa mission.

Les facilités accordées en vertu de cet accord de siège ne peuvent dispenser les Autorités marocaines compétentes d'adopter, en cas de besoin, les mesures de sécurité appropriées.

### **Facilités de Communication**

Le droit d'expédier et de recevoir sa correspondance officielle par courrier ou valises scellées avec bénéfice des mêmes immunités et privilèges que les courriers et valises diplomatiques, conformément aux prescriptions et réglementations en vigueur.

### **Immunités et Privilèges au profit des membres du Comité Exécutif et de l'UPJ**

Les membres du Comité Exécutif ainsi que ceux de l'UPJ, bénéficient pour la durée de leur affectation ou missions officielles effectuées au Maroc, des immunités et facilités en ce qui concerne l'importation des bagages, mobiliers personnels et officiels, similaires à celles accordées aux membres des missions diplomatiques.

### **Immunités et Privilèges reconnus aux fonctionnaires du Secrétariat Général de l'UPJ**

- a- Immunités et privilèges pour les fonctionnaires du secrétariat général de l'UPJ ainsi que les membres de leurs familles, lorsqu'ils ne disposent pas d'une résidence permanente au Maroc, similaires à ceux accordés aux membres du Comité Exécutif et aux représentants des membres de l'UPJ.
- b- Droit d'importation en franchise dans les six (6) premiers mois de leur installation, de leur mobilier et effets personnels lors de la première prise de fonction au Maroc ;
- c- Droit d'importation en franchise de leur véhicule, au même titre que les membres des missions diplomatiques ;
- d- Droit d'exporter par les voies légales, au moment de leur cessation de leur emploi, leur fonds propres en devises autres que marocaines ;
- e- Facilités de rapatriement ainsi que pour les membres de leur famille au même titre que les envoyés diplomatiques, en période de crise internationale, conformément à l'article 44 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961.
- f- Les dispositions citées dans les paragraphes b, c, d et e, ne sont pas applicables lorsque le personnel du Secrétariat Général de l'UPJ concerné par les immunités et privilèges est de nationalité marocaine.

Toute difficulté d'application des dispositions ci-dessus, doit être signalée à l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

  
Le Directeur Général de l'Administration  
des Douanes et Impôts Indirects  
**Naby LAKHDAR**

SGIA/Diffusion/24-12-21/10h35

[www.douane.gov.ma](http://www.douane.gov.ma)

شارع النخيل، حي الرياض - الرباط - المغرب • الهاتف: +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • الرقم الإقتصادي: 080100 7000

• الفاكس: +212 537 71 78 15/14

Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél. : +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000

Fax : +212 537 71 78 14/15